

Arrêt

n° 245 044 du 30 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître R.-M. SUKENNIK, avocat,
Rue de Florence 13,
1000 BRUXELLES,**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile, et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2013 par X et X, tous deux de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 07.08.2013 et notifiée 09.08.2013 accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris le 07.08.2013 et notifié le 09.08.2013* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2020 convoquant les parties à comparaître le 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants seraient arrivés sur le territoire belge le 22 novembre 2010 en vue de rejoindre leurs fils et belle-fille de nationalité belge.

1.2. Le 22 novembre 2010, ils ont introduit une demande de carte de séjour en tant qu'ascendants de leur belle-fille belge, laquelle a donné lieu à des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire en date du 30 mars 2011. Le recours contre ces décisions a donné lieu aux arrêts n^{os} 67 006 et 67 007 du 20 septembre 2011. Un recours en cassation a été introduit contre ces arrêts, lequel a été déclaré admissible par les ordonnances n^{os} 7.609 et 7.627 des 14 et 16 novembre 2011. Le 7 juin 2012, le Conseil d'Etat a décidé de surseoir à statuer et de poser des questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle par les arrêts n^{os} 219.645 et 219.649 du 7 juin 2012.

1.3. Le 8 décembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale d'Auderghem, laquelle a été complétée le 18 juin 2012 indiquant que le fils de ces derniers était devenu belge.

1.4. En date du 7 août 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 9 août 2013.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

Ainsi que le montre les cachets d'entrée apposés sur leur passeport, les intéressés sont arrivés sur le territoire Schengen en novembre 2010 munis de passeports assortis de Visas Schengen valables. En date du 22.11.2010, ils ont introduit une demande de régularisation de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge mais cette requête leur a été refusée le 30.03.2011, raison pour laquelle un recours a été introduit devant le Conseil du Contentieux. Cependant, en date du 20.0.2011, ce recours a lui aussi été rejeté et le titre de séjour spécial qui couvrait leur séjour jusqu'alors prit fin le 24.01.2012. Notons que les requérants ont également introduit un recours devant le Conseil d'Etat mais ce dernier a renvoyé le présent recours devant la Cour Constitutionnelle. Quoiqu'il en soit, les intéressés ont séjourné après la validité de leur titre de séjour sur le territoire or, il leur appartenait de mettre spontanément un terme à leur présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle ils étaient autorisés au séjour. Ils préfèrent, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. Les requérants se sont mis eux-mêmes, et en connaissance de cause, dans une situation illégale et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).

A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 22 de la constitution qui garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale, les intéressés invoquent leurs relations familiales, privées et affectives avec leur famille belge, en l'occurrence leurs enfants et leurs petits-enfants. Cependant, l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique, serait-ce avec des citoyens belges, ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas aux étrangers de séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entretemps des courts séjours en Belgique. Il en découle, en principe, que cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N91589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ces derniers (C.E, 25 avril 2007, n°170,486). Notons que les requérants n'expliquent pas pourquoi les membres de leur famille ne pourraient les accompagner temporairement dans leur pays d'origine de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C,E, du 14 juil.2003 n° 121.606). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, notamment en s'appuyant que la directive européenne 2004/38, les intéressés invoquent le fait d'être pris en charge par leur fils belge et son épouse. Notons que cette prise en charge, qui par ailleurs avait déjà cours lorsque les requérants étaient encore dans leur pays d'origine, est attestée par des fiches de paie, des preuves de versements d'argent et la preuve qu'ils

bénéficient d'une mutualité. Remarquons d'abord que l'article 3,1 de la directive 2004/38 stipule que « la présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent » or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisque le fils des requérants et son épouse ne se rendent pas ou ne séjournent pas dans un autre état membre que celui dont ils ont la nationalité. Partant la directive 2004/38 ne peut être invoquée à bon droit par les requérants et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine (C.C.E. 96.006 du 29.01.2012). Quoi qu'il en soit, le fait d'être membre de la famille de citoyens belges et d'être pris en charge par eux ne dispense pas les intéressés de se conformer à la législation belge en matière d'immigration. En effet, les intéressés n'expliquent pas en quoi cet état de fait les empêcherait de retourner, ne serait-ce que momentanément, dans leur pays d'origine pour y effectuer les démarches nécessaires à leur séjour en Belgique. En conclusion, les intéressés ne pourront faire valoir cet argument à titre de circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle, étant donné les activités professionnelles de leur fils et de leur belle-fille, les intéressés affirment devoir rester en Belgique afin de pouvoir s'occuper de leurs petits-enfants.

Cependant, alors que la charge de la preuve leur revient (C.E, 13 juil.2001, n° 97 866), les intéressés n'apportent aucun élément qui prouverait que leur fils et leur belle-fille ne soient pas capables de s'occuper de leurs enfants ou qu'ils ne pourraient, le cas échéant, faire appel à des structures spécialisées, des amis ou des connaissances afin qu'ils prennent en charge leurs enfants. Rappelons qu'il n'est imposé aux intéressés qu'un retour momentané dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à leur séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de ce soutien, si tant est qu'il soit nécessaire, ne serait que temporaire. De même, les requérants affirment devoir rester en Belgique afin de s'occuper de l'une de leurs filles qui serait malade. Cependant, bien qu'il leur revienne d'étayer leurs assertions (C.E, 13 juil.2001, n° 97.86S), les intéressés ne démontrent aucunement lesdits problèmes de santé. Quand bien même, aucun élément n'est apporté pour prouver que l'état de santé de leur fille rendrait leur présence indispensable. Aussi, les requérants ne prouvent pas non plus pourquoi leur fille ne pourrait faire appel à d'autres membres de la famille, des amis, ou encore des structures spécialisées afin qu'ils la prennent en charge. Ces éléments ne pourront donc valoir de circonstances exceptionnelles empêchant le retour des requérants dans leur pays d'origine.

Enfin, les intéressés déclarent ne plus avoir d'attaches dans leur pays d'origine. Cependant, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que les requérants ne possèdent plus d'attaches dans leur pays d'origine, d'autant plus que, majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans leur pays (associations ou autre) or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866), Quand bien même, rappelons également qu'il n'est imposé aux requérants qu'un retour temporaire dans leur pays d'origine en vue de légaliser leur situation. Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique ».

A la même date, des ordres de quitter le territoire ont été pris à l'encontre des requérants, lesquels constituent les deuxième et troisième actes attaqués et sont motivés comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de D. Q., attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchèque sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

o 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé avait un titre de séjour spécial (annexe 35) valable jusqu'au 24.01.2012 or, il demeure sur le territoire au-delà du délai fixé »

[...]

« Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de D. Q., attaché, délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint au nommé :

[...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants :

Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, au plus tard dans les 30 jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

o 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressée avait un titre de séjour spécial (annexe 35) valable jusqu'au 24.01.2012 or, elle demeure sur le territoire au-delà du délai fixé ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

1.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de « *la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 19941 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et également admissibles et du principe de motivation matérielle, de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de la directive européenne 2004/38* ».

1.1.2. Ils rappellent que la jurisprudence et la doctrine admettent de manière unanime que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celle qui rendent particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans son pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée* ». Ils font également état d'autres considérations relatives à la notion de circonstances exceptionnelles.

Ils relèvent que la partie défenderesse n'a pas examiné les relations particulières qui entourent leur situation. En effet, depuis leur arrivée en Belgique en novembre 2010, ils vivent au sein de la famille de leur fils et leur belle-fille. Ils précisent qu'il s'agit d'une famille recomposée puisque leur belle-fille a épousé leur fils alors qu'elle avait déjà deux enfants nés d'un premier mariage. De plus, leur fils a également un enfant né d'un premier mariage et le couple a eu, ensemble, un enfant.

Ils déclarent qu'ils ne font aucune différence entre les enfants et que leur installation s'est bien passée. Ils précisent que les enfants de leur belle-fille ont perdu leur père et vivent donc uniquement chez leur mère. Cette dernière est aide-soignante et a un double horaire, à savoir des journées de 7h à 18h et une partie des week-ends. Quant à leur fils, il est chef cuisinier avec des horaires en soirée. Dès lors, ils soulignent que ce sont eux qui sont le plus présents auprès des quatre enfants qui n'ont pas d'autres grands-parents pour s'occuper d'eux (le père de la belle-fille est décédé, sa mère vit au Liban et elle n'a plus de contact avec les parents de son ex-mari).

Ils soulignent que leur belle-fille a beaucoup souffert de son divorce, du divorce de ses parents, de la mort de son père, travaille beaucoup et est très heureuse d'avoir ses beaux-parents qui s'occupent si bien des enfants.

En outre, ils déclarent qu'ils n'ont plus aucun enfant, ni aucune famille au Maroc puisque leurs trois enfants vivent en Belgique. Ainsi, ils ont leur fils qui vit en Belgique, leur fille qui est belge et une autre fille qui a des problèmes de santé et bénéficie de la mutuelle (cette dernière a également besoin de leur aide).

Dès lors, ces éléments constituent les raisons pour lesquelles ils avaient précédemment introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, laquelle a été refusée dès lors que la loi du 8 juillet 2011 a supprimé cette possibilité.

Ils prétendent qu'il leur est particulièrement difficile de se séparer, même temporairement, de leur famille en Belgique afin d'accomplir les formalités requises au pays d'origine dans la mesure où ils sont à charge de leurs fils et belle-fille. Dès lors, en n'examinant pas la question du caractère particulièrement difficile du retour au pays d'origine, la partie défenderesse a violé les dispositions citées au moyen. A ce sujet, ils font état de considérations générales sur l'obligation de motivation formelle.

Par ailleurs, ils font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à leur droit au respect de la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Ainsi, ils font référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 100.587 du 7 novembre 2001.

Ils ajoutent que la notion de vie privée reçoit une acceptation très large, laquelle doit être comprise comme « *le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles* ».

Ainsi, les seules restrictions que l'administration pourrait apporter au droit garanti par l'article 8 de la Convention européenne précitée doivent, selon le deuxième paragraphe de cette disposition, être nécessaires dans une société démocratique.

Ils ajoutent que toute ingérence dans la vie privée et familiale ne peut être admise que sur la base du respect du principe de proportionnalité. Ainsi, l'autorité doit démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la garantie de l'atteinte à leurs droits au respect de la vie privée et familiale. Ils font référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 105.428 du 9 avril 2002.

Ils précisent également que le critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit proportionné au but légitime recherché. Il importe également que l'autorité montre qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la demanderesse au respect de sa vie privée.

Ils affirment que rien ne démontre que la séparation avec leur famille ne serait que temporaire dans la mesure où la partie défenderesse ne fournit aucune garantie qui permettrait de croire que cela serait de courte durée. A ce sujet, ils font référence à l'arrêt n° 100.587 du 7 novembre 2001.

Ainsi, ils relèvent que la partie défenderesse leur reproche à tort de ne pas avoir expliqué pour quelle raison leur famille ne pouvait pas les accompagner temporairement dans leur pays d'origine le temps d'introduire la demande alors que ces derniers ont expliqué en quoi les horaires de travail de leur famille belge rendaient leur présence indispensable.

Par conséquent, les dispositions et obligations citées au moyen auraient été méconnues.

2.2.1. Ils prennent un deuxième moyen de « *la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation des articles 14, 17 et 18 du Traité instituant la Communauté européenne, de la violation des articles 3 et 24 de la Directive 2004/38/CE du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des articles 9, 9 bis, 10, 40, 40 bis, 40 ter, 42 et 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'inconstitutionnalité de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs et de l'excès de pouvoir* ».

2.2.2. Ils rappellent que, selon les articles 17 et 18 du Traité précité, les citoyens belges sont des citoyens de l'Union européenne et disposent du droit de séjour sur l'ensemble du territoire de l'Union, en ce compris le territoire de l'Etat dont les citoyens ont la nationalité. En outre, l'article 14 de ce même Traité ainsi que l'article 24 de la Directive 2004/38/CE prévoient la jouissance non-discriminatoire des droits que ces textes instituent.

Ils font également mention de l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et rappellent que les articles 40, § 1^{er}, 40bis, § 1^{er}, 40 ter, § 1^{er}, 42, § 1^{er}, et 47 de la loi précitée du 15 décembre 1980 instaurent un régime d'assimilation dans les principes entre les citoyens belges et les citoyens communautaires. Ainsi, le membre de la famille d'un citoyen belge faisant partie de son ménage doit voir son séjour favorisé.

Ils estiment que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 traite sans motif raisonnable et proportionné de manière identique deux catégories distinctes d'étrangers, à savoir les étrangers visés par l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 et les étrangers qui ne sont pas visés par cette disposition, en ce que l'article 9bis précitée exige de l'étranger qu'il fasse valoir des circonstances exceptionnelles pour pouvoir introduire la demande depuis la Belgique.

Ainsi, ils déclarent que l'exigence de la justification de ces circonstances exceptionnelles dans leur chef s'avère contraire à la faveur au séjour visée à l'article 3.2 de la Directive 2004/38/CE.

Dès lors, ils considèrent que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 est inconstitutionnel, viole les dispositions citées au moyen et ne pouvait se voir appliquer à leur situation.

Par conséquent, ils estiment qu'il convient de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à cet égard.

2.3.1. Les requérants prennent un troisième moyen de « *la violation des articles 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de violation du principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme ; de la violation du principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de la directive européenne 2004/38, plus particulièrement son article 3§2* ».

2.3.2. Ils relèvent que la partie défenderesse ne tient pas compte du fait qu'ils ont établi un lien de parenté et de dépendance par rapport à leur famille belge. A cet égard, ils rappellent avoir invoqué l'application de la Directive 2004/38/CE, celle-ci faisant partie du droit dérivé de l'Union européenne et constituant une source juridique supérieure au droit national des Etats membres et du droit interne de la Belgique.

Ils précisent que la Directive précitée est obligatoire et contraignante pour les Etats qui en sont les destinataires et impose une obligation de résultat aux Etats membres.

Ils ajoutent que ladite Directive devait être transposée en droit interne belge pour le 29 avril 2006 et qu'après le délai de transposition, cette dernière revêtait un effet direct vertical, les particuliers étant en droit d'en réclamer l'application auprès des Tribunaux. Ils citent ainsi l'article 3, § 2, de ladite Directive.

Par ailleurs, ils soulignent que la partie défenderesse n'a pas mis sa législation nationale en conformité avec le prescrit dudit article, sauf l'instruction du 27 mars 2009. Or, la disposition est claire, précise et inconditionnelle.

Ils déclarent qu'en considérant que le fait qu'ils sont à charge de leur famille belge et qu'ils rentrent dans le cadre des conditions de la Directive 2004/38 ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a violé la Directive européenne susvisée et plus spécifiquement son article 3, § 2.

Ainsi, ils constatent que la partie défenderesse ne permet pas de comprendre *in concreto* pour quelles raisons ils ne pourraient pas se prévaloir du droit européen et de son article 3, § 2.

Par conséquent, la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. S'agissant du premier moyen, aux termes des articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a répondu aux éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, à savoir leur vie familiale avec leurs enfants et petits-enfants, protégée par l'article 8 de la Convention européenne précitée, l'invocation de la Directive 2004/38/CE, le fait d'être pris en charge par leurs fils et belle-fille, les activités professionnelles de ces derniers nécessitant que les requérants s'occupent de leurs petits-enfants ainsi que de leur fille malade, le fait qu'ils n'aient plus d'attaches au pays d'origine, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait, dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. La partie défenderesse n'explique pas concrètement et précisément en quoi elle n'aurait pas tenu compte des éléments qu'il a invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas examiné de manière plus approfondie leur situation particulière, la partie défenderesse a bien tenu compte des différents éléments avancés par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour. En effet, concernant le fait qu'il existe une vie familiale avec leurs enfants et petits-enfants, il apparaît que la partie défenderesse a pris en considération cet élément ainsi que cela ressort du deuxième paragraphe de la décision litigieuse et a expliqué les raisons pour lesquelles cela n'était pas constitutif de circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En ce que les requérants font état du travail très prenant de leurs fils et belle-fille et du fait qu'ils sont dès lors tenus de s'occuper de leurs petits-enfants, le Conseil constate, à nouveau, que cet élément a été pris en considération par la partie défenderesse qui a déclaré que « [...] *les intéressés n'apportent aucun élément qui prouverait que leur fils et leur belle-fille ne soient pas capables de s'occuper de leurs enfants ou qu'ils ne pourraient, le cas échéant, faire appel à des structures spécialisées, des amis ou des connaissances afin qu'ils prennent en charge leurs enfants. Rappelons qu'il n'est imposé aux intéressés qu'un retour momentané dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à leur séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de ce soutien, si tant est qu'il soit nécessaire, ne serait que temporaire* ». Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

En ce qui concerne l'absence d'attaches au Maroc, les enfants des requérants étant tous sur le territoire belge, le premier acte querellé est motivé à ce sujet par le fait que « *rien ne permet à l'Office des étrangers de constater que les requérants ne possèdent plus d'attaches dans leur pays d'origine, d'autant plus que, majeurs, ils ne démontrent pas qu'ils ne pourraient raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'ils ne pourraient se faire aider et/ou héberger par des amis ou obtenir de l'aide dans leur pays (associations ou autre) or, rappelons qu'il incombe aux requérants d'étayer leur argumentation (...). Quand bien même, rappelons également qu'il n'est imposé aux requérants qu'un retour temporaire dans leur pays d'origine en vue de légaliser leur situation* ». Dès lors, la décision attaquée est adéquatement motivée sur cet aspect.

Les requérants ajoutent qu'il leur est particulièrement difficile de se séparer de leur famille, même de manière temporaire. Ils font ainsi grief à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé ce caractère particulièrement difficile. Or, les requérants ne démontrent nullement que leur retour au pays d'origine ne serait pas que temporaire, ces derniers se contentant de faire état de simples allégations dans le cadre de la requête introductive d'instance lesquelles ne sont nullement étayées de sorte que cet argument n'est pas fondé.

S'agissant de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, les requérants se contentent de déclarer que la séparation de la famille ne serait pas que temporaire dès lors que la partie défenderesse ne fournit aucun élément laissant penser que le séjour au pays d'origine serait de courte durée. Ils ajoutent que la partie défenderesse leur reproche de ne pas avoir expliqué les raisons pour lesquelles leur famille ne pourrait pas les accompagner alors qu'ils ont fait mention du travail très prenant de leur fils et belle-fille.

A cet égard, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et privée de cet étranger et ne constituent pas*

davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérants qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En tout état de cause, les requérants ne démontrent pas, *in concreto*, pourquoi leur vie familiale avec leurs enfants et petits-enfants ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique où ils peuvent conserver leurs relations en retournant temporairement au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires. Ainsi, en termes de requête, les requérants se contentent de déclarer que rien ne garantit que le retour au pays d'origine ne serait que de courte durée, ce qu'ils ne démontrent pas par ailleurs.

Par conséquent, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne précitée ne peut être retenue et il ne peut être question d'une motivation inadéquate dès lors que la partie défenderesse a déclaré que *« les intéressés invoquent leurs relations familiales, privées et affectives avec leur famille belge, en l'occurrence leurs enfants et leurs petits-enfants. Cependant, l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique, serait-ce avec des citoyens belges, ne les dispense pas de l'obligation d'introduire leur demande de séjour dans leur pays d'origine et ne saurait empêcher les requérants de retourner dans leur pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas aux étrangers de séjourner dans le pays ou ce poste est installé, mais implique seulement qu'ils doivent s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entretemps des courts séjours en Belgique. Il en découle, en principe, que cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale et affective des étrangers ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé aux étrangers qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E - Arrêt N91589 du 07/09/2007). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective des requérants, d'autant que cette situation trouve son origine dans le comportement même de ces derniers (C.E, 25 avril 2007, n°170,486).*

Notons que les requérants n'expliquent pas pourquoi les membres de leur famille ne pourraient les accompagner temporairement dans leur pays d'origine de sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C,E, du 14 juil.2003 n° 121.606). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ». Cette motivation est suffisante et adéquate.

Quant à la méconnaissance de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef des requérants. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale *« sauf dans les cas et conditions fixées par la loi »*, il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents Législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Le Conseil précise qu'une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

Enfin, les requérants invoquent une violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne précitée ainsi que de la Directive 2004/38/CE. Or, il appartient aux requérants non seulement de désigner les dispositions violées mais également la manière dont elles l'auraient été, *quod non in specie*. Dès lors, le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la méconnaissance de ces dispositions.

Par conséquent, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif produits avant la prise de l'acte entrepris et a donc procédé, comme indiqué *supra*, à un examen circonstancié et global desdits éléments, en telle sorte qu'elle a suffisamment et adéquatement motivé la décision attaquée en estimant que les requérants n'avaient pas invoqué de circonstances exceptionnelles. Il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse ait commis une erreur manifeste d'appréciation. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. S'agissant des deuxième et troisième moyens, les requérants invoquent, à titre liminaire, la méconnaissance des articles 14, 17 et 18 du Traité international instituant la Communauté européenne, les articles 9, 9bis, 10, 40, 40bis, 40ter, 42 et 47 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, il appartient aux requérants non seulement de désigner les dispositions violées mais également la manière dont elles l'auraient été, *quod non in specie*. Les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de ces dispositions.

En outre, le Conseil relève que les requérants ne sont pas fondés à invoquer le bénéfice de l'article 3.2. de la Directive 2004/38/CE dès lors qu'ils seraient à la charge de leurs fils et belle-fille, cette disposition ne trouvant à s'appliquer qu'à l'égard des membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne «*qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'est pas le cas des fils et belle-fille des requérants, lesquels sont belges et résident en Belgique et n'ont dès lors pas fait usage de leur droit à la libre circulation.

L'article 3.2. de la Directive précitée étant ainsi étranger au cas d'espèce, l'argumentaire développé par les requérants sur la base de cette disposition manque de pertinence, tout comme la question préjudicielle qu'elle souhaite voir posée à la Cour Constitutionnelle.

Dès lors, les troisième et quatrième moyens ne sont pas fondés.

3.3. S'agissant des ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants, deuxième et troisième actes attaqués dans le cadre du présent recours, ces derniers constituent les accessoires de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, laquelle a fait l'objet d'un arrêt de rejet. Dès lors, au vu de cette décision, il semble opportun de réserver un sort identique aux ordres de quitter le territoire.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt par :
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.